ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée PRAVAZ

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'ALLOCATION

Chers parents,

Votre enfant est scolarisé en **Section Professionnelle** au Lycée Pravaz.
Depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, toutes les périodes de stages professionnelles (PFMP) sont indemnisées suivant un forfait journalier. Un premier versement sera effectué courant Janvier et le suivant en Juillet. L'allocation sera versée sur **un compte personnel de l'élève**.

A qui est versée l'allocation ?

De manière générale, l'allocation est versée au jeune.
Dans le cas des mineurs, l'allocation est versée sur le compte de celui-ci si le représentant légal a donné son autorisation. Dans le cas contraire, l'allocation est versée au représentant légal.
La solution conseillée est de favoriser l'affirmation de l'autonomie de votre enfant, avec le versement de l'allocation sur son compte personnel.
Cette allocation est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) après des PFMP (stages) effectuées et **attestées** (Attestation fin de stage signée et remplie par l'employeur). Une fois les documents correctement remplis et remis nous procéderons à la demande de versement.

Comment est calculé le montant de l'allocation versée aux élèves ?

Les allocations sont versées pour chaque période de stage réalisée, conventionnée et attestée. Le calcul du montant se réalise à partir de forfaits journaliers multipliés par le nombre de jours de stage effectués. Les jours pris en compte sont ceux figurant sur l'attestation de stage remis à l'élève et à l'établissement par l'entreprise ou la structure d'accueil du stagiaire.

Montant du forfait par jour

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
1ère année de CAP	10 €	350 €	7
2ème année de CAP	15 €	525 €	7
2nde pro de Bac Pro	10 €	300 €	6
1ère pro de Bac Pro	15 €	600 €	8
Terminale pro de Bac Pro	20 €	800 €	8

Cas particuliers

Niveau de formation	Années	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
CAP en 3 ans	1ère année de CAP	10 €	350 €	7
	2ème année de CAP	15 €	525 € (les versement cumulés sur les deux années ne pourront dépasser 525 euros)	7
	3ème année de CAP	15 €		

Cette allocation est-elle imposable ?

L'allocation n'est pas imposable : les sommes perçues au titre de l'allocation ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal sur le fondement du 36° de l'article 81 du code général des impôts, qui prévoit une exemption pour les rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile. **Le versement de l'allocation de stage n'aura pas non plus d'impact sur les autres aides perçues par la famille.**

Est-il possible que les élèves perçoivent un acompte sur l'allocation ?

Il n'est pas possible de percevoir un acompte sur l'allocation.

Un élève peut-il cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise?

Oui, l'élève peut cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise. Dans ce cas, la question relative au calcul de l'impôt est traité comme suit : il y a une exemption d'impôt, considérant l'année d'imposition, pour le cumul de rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile.

Le remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement est-il compris dans cette allocation ?

L'allocation de stage n'a pas pour vocation de rembourser des frais de déplacement ou d'hébergement. Ces frais sont possiblement couverts par les établissements, les collectivités, ou les lieux d'accueil des jeunes en stages (voir les conventions de PFMP), etc.

En cas d'absence pendant la PFMP, l'élève perçoit-il quand même l'allocation ?

Le décompte des jours effectués en PFMP repose sur l'attestation de fin de stage remise par l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire. En cas d'absence en PFMP, quel que soit le motif de celle-ci, l'élève ne perçoit pas l'allocation pour cette absence.

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée PRAVAZ

Merci de nous faire **parvenir** les pièces demandées afin de pouvoir **bénéficier** de cette Allocation.

Les documents sont à rendre avant le vendredi 24 novembre.

	DOCUMENTS À FOURNIR	
	Lycéen professionnel mineur	**Lycéen professionnel majeur**
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel **RIB de l'élève** **+**	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • Autorisation du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur (ci-joint) • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille ou acte de naissance de l'enfant mineur	• Pièce d'identité du lycéen professionnel
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal **RIB du représentant légal pour l'élève mineur** **+**	• pièce d'identité du lycéen professionnel • Justification de l'identité du titulaire du RIB : (représentant légal) - Présentation d'une pièce d'identité Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille, acte de naissance	

NB : Pour chaque **jour** de **stage non-effectué**, **l'allocation** ne sera **pas perçue.**

Cordialement.

Mabrouk SADI
Responsable Bureau Des Entreprises
Lycée Pravaz 38480 Le Pont de Beauvoisin
bde-lpo-charles-gabriel-pravaz@ac-grenoble.fr

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée PRAVAZ

Autorisation du représentant légal

Année scolaire 2023-2024

Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Je soussigné (e) (Nom, prénom) : _____

Représentant légal de **l'élève mineur :**

(Nom, prénoms) _____

Né(e) le _____ à _____

Inscrit au lycée (nom) _____

(ville)_____

En classe de (niveau, diplôme, spécialité) _____

☐ Autorise ce(tte) dernier(e) à recevoir sur son compte bancaire le virement de l'allocation dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

☐ N'autorise pas ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. À ce titre, l'allocation est versée sur mon compte en tant que représentant légal de l'élève mineur (joindre RIB).

Conformément à *l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel,* **cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, …).**

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Les informations que nous vous demandons au moyen de cette autorisation sont nécessaires pour le versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle. Ces informations sont enregistrées dans le traitement de données Aplypro, mis en place sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale pour le respect d'une obligation légale au sens du c) du 1 de l'article 6 du RGPD. Vous pouvez exercer votre droit de retrait du consentement sur cette autorisation auprès de l'établissement dont le bénéficiaire dépend. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits dans le cadre de l'application Aplypro, vous pouvez consulter les mentions informatives relatives à la protection de données à caractère personnel disponibles sur la décision d'attribution annuelle remise à l'élève bénéficiaire.

Date et signature du représentant légal